# MGR DE MERCY

ÉVÊQUE DE LUÇON



ET LES

## **SERMENTS DE 1792-1795**

PAR

## F. UZUREAU

Directeur de l'Anjou Historique.

Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest (premier trimestre 1919. — 2° fascicule).

# YOHAM, AG PAN

THE REST OF THE PARTY OF

## SERMINES DE 1792-1795

HARRICE ST.

CO 126 Average the water colours of the collection of the second state of the colour second s

# MGR DE MERCY, ÉVÈQUE DE LUÇON

## ET LES SERMENTS DE 1792-1795

Voici les formules de serments demandés au clergé pendant la Révolution :

1º Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (27 novembre-26 décembre 1790).

2º Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant (14 août 1792). — Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi (3 septembre 1792).

3º Je me soumets aux lois de la République (11 prairial an III : 30 mai 1795).

4º Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République (7 vendémiaire an IV : 29 septembre 1793).

3º Je déclare et jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III (19 fructidor an V: 5 septembre 1797). — Je jure fidélité à la République et à la constitution de l'an III; je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie (12 thermidor an VII: 30 juillet 1799).

6º Je promets fidélité à la Constitution (7 nivôse an VIII : 28 décembre 1799).

Mgr Marie-Charles-Isidore de Mercy, évêque de Luçon depuis 1776, député du clergé du Poitou aux Etats généraux de 1789, et qui pendant la Révolution se retira en Suisse, en Italie et dans la Basse-Autriche, se montra hostile à tous ces serments, sauf au troisième et au sixième.

Nous n'avons à nous occuper ici que des serments du 14 août 1792, du 30 mai 1795 et du 29 septembre 1795.

1

### LE SERMENT DU 14 AOUT 1792.

Quatre évêques étaient réfugiés à Soleure (Suisse) : Mgr de Mercy, évêque de Luçon, Mgr de la Ferronnays, évêque de Lisieux, Mgr d'Usson de Bonnac, évêque d'Agen, et Mgr de Franchet de Rans, évêque in partibus de Rhosy, auxiliaire de Besancon.

Tous ces prélats se montrèrent opposés au serment de liberté et d'égalité. L'évêque de Luçon écrivait, de Soleure, le 27 novembre 1792 : « J'espère que parmi ceux qui sont restés en France, aucun ne prêtera le serment de la liberté et de l'égalité. Je sais que des hommes, plus faibles peut-être qu'ignorants, ont prêté ce serment, et que leurs discours et leurs exemples en ont séduit plusieurs. Quant à moi, je ne crois pas qu'on puisse l'excuser. Il renferme, à mon avis, plus de venin que tous ceux que nous avons refusé de prêter, et les conséquences en sont encore plus funestes. »

Les six évêques réfugiés à Fribourg partageaient le sentiment de leurs collègues de Soleure au sujet du nouveau serment : Mgr de Bovet, évêque de Sisteron, Mgr de la Broue de Vareilles, évêque de Gap, Mgr de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, Mgr du Chilleau, évêque de Chalon-sur-Saône, Mgr de Clugny, évêque de Riez, et Mgr de Polignac, évêque de Meaux.

A Constance, se trouvaient Mgr de Juigné, archevêque de Paris, Mgr de la Luzerne, évêque de Langres, Mgr de Barral, évêque de Troyes, Mgr Cortois de Pressigny, évêque de Saint-Malo, Mgr Cortois de Balore, évêque de Nîmes, et Mgr d'Osmond, évèque de Comminges. Ces six évèques n'étaient pas d'avis, vu les circonstances, de blâmer ceux qui avaient fait le serment de liberté et d'égalité. L'un d'eux, Mgr de la Luzerne, composa un mémoire dans ce sens, qui a été publié par Migne. (La Luzerne, Œuvres complètes, VI, 574-588.)

C'est le 11 décembre 1792 que l'évêque de Langres envoya son mémoire à ses collègues de Fribourg, qui résolurent d'y répondre. Mgr de Bovet, théologien de renom, rédigea cette réponse et la publia à Ferrare, le 2 janvier 1793. L'évêque de Sisteron, dont Pie VI aimait à connaître l'opinion et qui jouissait de l'estime de plusieurs cardinaux, envoya sa dissertation à Rome. Le pape qualifia l'ouvrage d' « écrit précieux », nous dit d'Auribeau, et le fit insérer dans le recueil de l'abbé Viviani, intitulé: Testimonianze delle Chiese di Francia nel loro originale francese.

A Soleure, le plaidoyer de l'évêque de Langres en faveur du serment de liberté et d'égalité fut également fort mal vu. « Les évêques qui sont à Soleure, écrivait l'archevêque d'Embrun à l'évêque de Gap, le 9 janvier 4793, me mandent qu'ils ont été scandalisés du mémoire de Mgr l'évêque de Langres. » Mgr de Mercy prit immédiatement la plume pour combattre le serment de liberté et d'égalité. Les archives de l'archevêché de Lyon possèdent une copie du mémoire de l'évêque de Luçon. Nous allons le reproduire in extenso à cause de son intérêt. Il faut se rappeler que Mgr de la Luzerne et Mgr de Mercy avaient été l'un et l'autre membres de l'Assemblée constituante:

« Réflexions de M. l'évêque de Luçon sur la dissertation de M. l'évêque de Langres relative au serment de la Liberté et de l E-galité.

« M. l'évêque de Langres a donné son sentiment sur le serment exigé par la Convention nationale, et il a répandu son opinion qui le justifie. Cette opinion, il la donne, non seulement comme la sienne, mais comme celle de cinq personnes réunies dans une ville de Suisse (Constance). La seule opinion de M. l'évêque de Langres est d'un grand poids, par la réputation dont il jouit dans l'Eglise gallicane, et que ses rares talents et ses grandes vertus ont méritée; mais elle devient plus entrainante, quand elle se trouve appuyée de celle de cinq personnes égale-

ment respectables, également chères à la religion. Et c'était peutêtre une raison pour qu'il dût la méditer davantage, ou ne la faire connaître qu'après s'être assuré qu'elle réunirait les suffrages de ses autres collègues, et surtout celui du chef de l'Eglise, qui, saisi autant par le vœu et le jugement des évêques de France que par la primauté de la Chaire apostolique, mère et maîtresse des autres Eglises, de tout ce qui intéresse aujourd'hui l'Eglise gallicane, avait droit de croire que sur toutes les nouvelles questions qui peuvent s'élever, son jugement serait attendu. Sans doute, ce jugement pouvait et devait être préparé par la communication des réflexions et des lumières des évêques, juges avec lui dans les matières qui intéressent la foi, les mœurs et la discipline de l'Eglise. Mais pour atteindre plus sûrement leur but, ils ne doivent rien négliger de ce qui peut rendre leur autorité irréfragable, ils doivent chercher à se rendre forts par leur réunion entre eux et avec le chef de l'Eglise, véritable centre de la vérité catholique.

« l'aime à croire que M. l'évêque de Langres, quand il a répandu son opinion, ignorait que six évêques, réunis à Fribourg, en Suisse, avaient discuté la matière, que quatre autres évêques réunis à Soleure, que plusieurs répandus dans la Suisse et le Valais avaient adopté les sentiments des six évêques de Fribourg, qui déclarent illicite, du moins dans sa généralité et sans restriction, le même serment que M. l'évêque de Langres justifie.

« Il ignorait qu'en négligeant de se concerteravec ses collègues, il courait les risques de se trouver en opposition avec eux, et surtout il ignorait que le Souverain Pontife se prépare à condamner le serment dont il se rend l'apologiste. Il est contre les principes et contre le caractère connu de M. l'évêque de Langres de tenir à un sentiment contraire à celui du chef de l'Eglise et de la majeure partie de ses confrères. Son respect pour l'autorité, connu et prouvé, son amour pour l'unité sera toujours supérieur à son amour-propre. Il a trop bien mérité de l'Eglise, il a trop généreusement combattu pour elle, pour qu'on puisse craindre qu'il s'écarte jamais volontairement, et encore moins avec obstination, de la route qu'il a lui-même tracée, des règles qu'il a si bien défendues. Mais, pour avoir trop cédé à son amour pour la paix, il

a, contre son intention, déclaré une guerre qui peut devenir funeste à l'Eglise. Par excès de charité, il cherche à excuser dans les autres une action qu'il ne se permettrait certainement pas à lui-même, et confondant ce qui peut porter à l'indulgence envers ceux qu'un faux zèle a égarés ou que la violence et une force majeure ont entrainés, avec les principes qui auraient dû le diriger, il prépare bien plus de chutes qu'il n'offre de moyens pour s'en relever. Il élève dans l'Eglise une nouvelle dispute, qui peut affaiblir l'union qui fait sa gloire et sa force. Il place l'occasion du scandale où son œur ne voudrait faire régner que l'édification. En voulant composer avec les ennemis de la religion, il leur fournit des armes contre elle, il les aide à renverser dans une seconde attaque ceux qui leur avaient si glorieusement résisté dans une première, il les expose à perdre le prix du combat qui n'est dû qu'à la persévérance.

de Mussi longtemps que les véritables juges en matière de foi et de mœurs, les évêques réunis au pape, n'auront pas prononcé sur la question, elle reste entière, et il est permis à tout le monde de l'éclaircir. Les erreurs ne seront imputées à crime qu'à ceux qui y persévéreront quand elles seront jugées. Mais quand il s'agit de questions bien plus pratiques que spéculatives, la prudence évangélique veut qu'on ne donne rien au hasard, qu'on marche toujours d'après la règle la plus sûre, que dans le doute on s'abstienne d'agir. Une opinion particulière ne peut pas servir de règle, quoiqu'elle émane d'un juge compétent, quoiqu'il ait l'autorité de l'enseignement, quand il peut, quand il doit consulter ceux qui sont solidairement juges avec lui, et que la cause est commune.

« M. l'évèque de Langres pouvait donc proposer son avis, mais avant de le donner pour règle de conduite à ceux que son autorité lui soumet ou que la confiance qu'il inspire dirige, il eût dû s'assurer si la règle qu'il propose est celle que ses collègues adopteront, celle que le Souverain Pontife adoptera. Les évêques réunis à Fribourg ont aussi formé une opinion, proposé des motifs de décision, mais avant d'oser la publier comme une règle de conduite, ils ont, par amour, par respect pour l'unité, consulté leurs collègues et le chef de l'Eglise, et c'est d'un juge

ment commun qu'ils ont attendu une règle commune. Ils regrettent que les évêques réunis à Constance n'aient pas suivi la même marche, et sûrement M. l'évêque de Langres le regrettera avec eux, quand il saura que son opinion, trop tôt et trop répandue, peut devenir une occasion de division, que déjà elle éclate, qu'elle jette les pasteurs du second ordre et les fidèles dans l'incertitude, et que les ennemis de l'Eglise s'en prévalent.

« En rendant toute justice à la pureté d'intention de M. l'évêque de Langres, l'hommage le plus sincère à la supériorité de ses lumières, fort du suffrage du plus grand nombre de nos collègues et du jugement présumé du Souverain Pontife, nous osons, sans crainte de lui déplaire, entreprendre l'examen et la critique de la dissertation sur le nouveau serment, en lui protestant que si notre sentiment diffère du sien, nos cœurs n'en resteront pas moins unis par les liens d'une fraternelle charité.

« Je crois avoir prouvé l'inconvenance et le danger de la publication de M. l'évêque de Langres avant qu'elle eût été concertée avec ses collègues et le pape. Il s'agit à présent d'établir si les évêques de France et le pape peuvent ou non adopter cette opinion, et pour cela il faut l'examiner au fond, dans ses principes et dans ses conséquences.

« D'abord M. l'évêque de Langres se demande : Le nouveau serment civique est-il criminel, en ce qu'il attaque directement la reliqion ? Il n'hésite pas à prononcer que s'il oblige à des choses opposées aux préceptes de la religion, rien ne peut l'excuser. Et il part de là pour louer le zèle des évêques députés aux Etats généraux qu'il a si bien imité lui-même, qui a eu pour imitateurs tous les évêques de France, la grande majorité des pasteurs et des ecclésiastiques de l'Eglise gallicane (nous pouvons ajouter de l'Eglise catholique réunie à son chef), et qui tous refusèrent le serment qui engageait à la constitution antichrétienne et schismatique dite constitution civile du clergé. « Ce serment, dit-il, « fait sans restriction, cut été une véritable apostasie. Il n'était « pas permis de le préter. C'était le cas de tout souffrir, de mou-« rir plutôt que de se soumettre. » M. l'évêque de Langres a glorieusement conformé sa conduite à ses principes, qui sont ceux des autres comme les siens.

- « Mais il se demande ensuite: Le nouveau serment sur l'égalité et la liberté est-il de même nature? Il en juge autrement, il n'y voit rien de contraire à la doctrine sacrée que nous sommes obligés d'enseigner, il ne trouve rien dans les termes qui l'expriment qui ait rapport à l'ordre religieux. La constitution civile du clergé n'en est plus l'objet; il se rapporte entièrement à l'ordre civil. Il en conclut qu'il ne pèche point directement contre la religion. Il décide, en conséquence, qu'on peut légitimement le prêter.
- « Mais est-il vrai qu'il suttise, pour qu'un serment mérite sanction de la religion et pour qu'il soit à l'abri de ses anathèmes, qu'il n'engage pas formellement à contrarier les dogmes, à violer directement les préceptes? N'est-ce donc pas assez que par sa seule ambiguité il puisse compromettre l'un et l'autre, ou seulement le faire soupçonner et par là devenir l'occasion d'un scandale? Or, le seul fait de la question qui s'élève aujourd'hui, n'annonce-t-il pas que ce serment n'est pas exempt de reproches ? Si son sens était bien déterminé, il n'y aurait pas de doute sur son objet, sur sa légitimité, et par là même qu'il est vague et insignifiant, ne doit-il pas être jugé illicite ? Il suffit, pour le rendre suspect et avertir du danger, de connaître les intentions de ceux qui le proposent. Car, quoi qu'on en dise, c'est bien plus l'intention de celui qui exige le serment que celle de celui qui le prête qui en détermine l'objet et le sens. L'un commande, l'autre obéit ; et l'obéissance, quand elle est sans réserve, n'a de bornes que celles qu'a posées l'autorité qui exige. Or, peut-on croire pures et étrangères aux objets religieux les intentions des ennemis de la religion, de ceux qui la persécutent, qui publient hautement qu'ils veulent l'anéantir, comme contraire à la liberté et à l'égalité qu'ils établissent comme la base de la nouvelle constitution? Regarderait-on comme une garantie suffisante cette liberté indéfinie qu'ils promettent en matière de religion, et que toutes leurs actions démentent ? Pouvons-nous croire qu'ils nous laissent la liberté de nos opinions religieuses et de notre culte, lorsqu'évidemment ils enchaînent la liberté évangélique, détruisent nos temples, enlèvent aux fidèles catholiques tous leurs pasteurs, les mettent à mort ou les exilent, parce qu'ils refusent de reconnaître leur suprématie en matière de religion, parce qu'ils

défendent les dogmes de l'indépendance de l'Eglise de Jésus-Christ ? Quoi ! sur la foi de pareils hommes, contre l'évidence des faits, on jugerait que le serment qu'ils proposent est étranger à la religion ? On se croirait autorisé à y souscrire sans précaution ? Ah i il faut à des chrétiens d'autres garants. Nous pouvons pardonner à ceux qui gouvernent le monde les erreurs politiques, mais jamais nous ne devons nous laisser soupconner de partager leurs erreurs religieuses. Là, ils peuvent être nos maîtres : ici, ils sont nos disciples. Quand les intérêts de la religion sont en danger, quand ils sont ouvertement attaqués, c'est alors que la plus éclatante défense devient un devoir, pour ceux surtout qui en sont les défenseurs par état. Ce n'est pas assez de conserver dans son cœur une foi pure, il faut une profession qui ne laisse aucune équivoque. En rendant aux hommes la soumission que nous leur devons, quand ils sont dépositaires de la puissance qui gouverne dans l'ordre temporel, sachons défendre contre eux l'autorité indépendante que Dieu a confiée à son Eglise dans l'ordre spirituel.

« Et qu'on ne dise pas que, dans un serment qu'exige la puissance civile, la réserve des droits de Dieu et de son Eglise doit être supposée dans l'intention de cette puissance, quand les termes de serment n'expriment pas formellement le contraire, qu'une pareille réserve est de droit, qu'il est inutile de l'exprimer, lorsqu'il est constant par des exemples trop multipliés que ceux qui exigent le serment refusent toutes les restrictions, qu'ils se réservent à eux seuls le sens et l'interprétation du serment. Ce serait donc, de part et d'autre, des pièges qu'on se tendrait ; on chercherait mutuellement à se tromper. Et si cette conduite n'étonne pas dans les ennemis trop connus de notre sainte religion, elle serait indigne de la simplicité et de la bonne foi de ses ministres et de ses enfants. J'en appelle à la conscience de ceux qui ont prêté le serment dont il est question. Qu'ils osent dire que le cri de leur conscience ne les a pas d'abord fait hésiter et qu'il n'a pas été étouffé plus par la crainte et l'intérêt que par une intime conviction. C'est donc une règle fausse que les seules expressions du serment et la garantie équivoque de ceux qui le proposent, pour juger de sa légitimité et de son véritable sens. On s'expose à



prèter un serment véritablement coupable, quand on affecte de le séparer des circonstances qui l'ont préparé, de celles qui l'accompagnent et qui décident de ses véritables rapports.

« Elle n'est donc pas si grande que prétend l'établir M. l'évêque de Langres, la différence qui se trouve entre le serment que nous discutons et celui que les évêques députés aux Etats généraux refusèrent de prêter, ou qu'ils ne voulurent prêter que sous les réserves formelles et expresses des objets purement spirituels (2 janvier 1791). A la vérité, la constitution schismatique, dite la constitution civile du clergé, en était plus spécialement l'objet. Mais est-il bien vrai qu'elle soit devenue étrangère au nouveau serment? Elle existe encore tout entière, cette nouvelle et antichrétienne constitution : ses principes et ses bases font toujours partie du code national, même sous le régime de la nouvelle République (22 septembre 1792) qui se montre si étrangère à toutes les religions. Ce nouveau culte, que l'Assemblée constituante avait consacré, est encore celúi que la France avoue, qu'elle salarie. Les législateurs d'aujourd'hui, en exigeant le serment de fidélité à la nation, d'attachement jusqu'à la mort à la liberté, à l'égalité qu'ils proclament, ont-ils oublié, permettent-ils qu'on oublie l'extension qu'ils donnent eux-mêmes aux droits de l'homme, la suprématie que cette Constitution civile du clergé leur donne sur les matières religieuses, la souveraineté indéfinie du peuple qui lui soumet la hiérarchie de l'Eglise, le choix, la disposition de ses ministres, le droit de proscrire ses lois, d'anéantir ses dogmes, de régler sa discipline? Est-ce lorsque la Convention nationale se prépare à n'avoir d'autel que celui de la patrie, de Dieu que la liberté avec toutes les livrées de la licence, lorsqu'elle croirait souiller sa Constitution si dans l'enseignement public on mettait des idées religieuses, celle même d'un Dieu, que les ministres et les enfants de la religion catholique seront sans méfiance pour les engagements qu'elle leur proposera, et qu'ils pourront se persuader qu'avec elle il n'y a rien à risquer pour eux, relativement au plus grand des intérêts? Se persuaderont-ils que lorsque la perfection évangélique est proscrite et le célibat des prêtres et l'indissolubilité des mariages, conséquences toutes naturelles dans les principes de



nos philosophes, des prétendus droits de l'homme, et de la liberté naturelle dont la constitution civile du clergé contenait plus que le germe, se persuaderont-ils que cette constitution est évidemment étrangère au serment de la liberté et de l'égalité, qu'il est sans aucun rapport aux objets religieux ? S'il ne les distingue pas formellement, il les confond, ou du moins on peut l'en soupçonner, et le véritable chrétien doit avoir en horreur un pareil soupçon, il ne lui est pas permis de s'y reposer. Quand il traite avec les ennemis de la foi, il doit toujours commencer par une profession claire et précise qui prouve qu'il ne traite pas avec les dominations de la terre des intérêts du ciel, qui sont hors de leur compétence.

« On nous oppose la conduite des premiers chrétiens. Ils juraient, dit-on, la fidélité aux empereurs infidèles ou persécuteurs; ils ne se crovaient pas par là astreints aux édits contraires au christianisme, ils regardaient l'exception des choses défendues par la loi divine comme de droit naturel et comme faisant partie du serment, sans qu'il fût nécessaire de l'énoncer. Sans doute, les premiers chrétiens prêtaient serment de fidélité aux empereurs infidèles ou persécuteurs, mais seulement pour les objets soumis à leur pouvoir. Dans tous les temps, on les vit, non se contenter de réserver seulement dans leurs cœurs les droits de leur religion, mais toujours les réclamer hautement avec force et courage. Jamais ils ne souffrirent qu'on pût suspecter leur foi, et c'est gratuitement qu'on avance qu'ils regardaient comme de droit l'exception des choses défendues par la loi divine, qu'ils se croyaient dispensés de l'annoncer. L'Eglise avec cette fausse sagesse n'eût pas eu autant de martyrs. Non seulement les premiers chrétiens étaient incapables de prêter un serment qui pût compromettre la religion, mais continuellement ils combattaient pour elle ; ils prêchaient l'Evangile sur les toits, ils ne savaient pas rougir de Jésus-Christ. Toujours soumis aux puissances de la terre dans l'ordre temporel, ils professèrent avec la liberté qui appartient aux enfants de Dieu leur indépendance dans le domaine de leur foi ; ils avaient en horreur les actions indifférentes en elles-mêmes, lorsqu'en raison des circonstances elles pouvaient faire naître le moindre soupcon contre

eux; ils n'hésitaient pas à les désavouer, à les condamner même au péril de leur vie. Les ministres de la religion la publiaient devant les magistrats, la préchaient dans les fers et sur les échafauds, ils étaient les sujets les plus fidèles du prince, mais aussi les défenseurs les plus intrépides des droits de Dieu; ils savaient mourir plutôt que de supporter l'apparence de la moindre infidélité, plutôt que de devenir l'occasion du plus léger scandale; ils rendaient à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.

« C'est par l'exemple du clergé de France que M. l'évêque de Langres prétend justifier le nouveau serment. Les évêques, dit-il, avec eux les fidèles pasteurs du second ordre, ont d'abord prété le serment civique à la constitution du royaume, et lorsque cette constitution a été terminée et qu'elle a renfermé ce qui n'y était pas auparavant, des dispositions diamétralement opposées aux dogmes catholiques, ils n'en ont pas moins offert de renouveler leur serment, en exceptant les objets spirituels. Or, ajoute M. l'évêque de Langres, le nouveau serment ne renferme que ce que renfermait le premier ; il ne renferme plus cette malheureuse constitution du clergé ni d'autres dispositions antichrétiennes qui souillaient la constitution. Donc, à plus forte raison, on peut sans crime préter le nouveau serment.

« M. l'évêque de Langres devrait se rappeler que jamais les évêques députés aux Etats généraux n'ont prêté ni offert de prêter le serment de fidélité à la nouvelle constitution du royaume, ni avant que la constitution civile du clergé en fit partie, ni depuis, sans avoir réservé les droits de l'Eglise, tous les intérêts de la religion, qu'ils ont déclaré être hors de la compétence des législateurs du monde; et toujours toutes leurs actions se sont rapportées à cette importante déclaration, qui a été leur cri de ralliement depuis le commencement jusqu'à la fin de l'Assemblée dite constituante. Cette déclaration, ils l'ont faite dès le principe, parce qu'ils avaient prévu les entreprises. Quand ces entreprises furent consommées, leur résistance devint plus formelle, plus directe. Et quand ces entreprises sont portées à leur comble, quand elles signalent, dans l'intention et les procédés des législateurs, la ruine entière de la religion, les réserves

deviendraient inutiles; elles seraient supposées exister de droit, quand il est évident qu'on ne veut en admettre aucune. Et qu'on ne dise pas que la nouvelle constitution du clergé ne souille plus la constitution politique, qui, quand cela serait, n'en existerait pas moins impure, et par le caractère et par l'incompétence de ses auteurs autant que par la monstruosité de ses dispositions et des crimes de tout genre dont elle a donné l'exemple.

« Nous avons prouvé que la constitution civile du clergé est en vigueur, que c'est elle qui remplace en France toute la législation ecclésiastique, qu'elle constitue tout le régime de la nouvelle Eglise. Si ses dispositions ne firent plus partie de la loi constitutionnelle, elles font partie de la législation ; et tous ses principes comme ses plus dangereuses conséquences sont encore des points essentiellement liés à la constitution, et telle que l'avait décrétée l'Assemblée constituante et telle que la prépare la Convention nationale. Le serment de fidélité à la nation n'exclut certainement pas la soumission aux lois qui émanent de son autorité, et s'il y en a que la religion désavoue, tout serment qui n'excepterait pas de pareilles lois serait une prévarication formelle sous des expressions déguisées, et par là plus captieuses. Le nouveau serment exigé est le même que le clergé gallican a refusé de prêter sans restriction, et nous pensons qu'il est exigé dans des circonstances qui rendent encore les restrictions plus indispensables, parce que les progrès de l'impiété sont devenus bien plus grands, parce que sa marche est incomparablement plus hardie. Cependant une chose bien plus remarquable distingue les deux serments, et elle n'est pas à l'avantage du dernier. Par le premier, on jurait de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, et il avait été reconnu et déclaré dans l'Assemblée constitutionnelle que les mots maintenir de tout son pouvoir n'emportaient qu'une soumission passive, pouvaient exclure toute coopération active, n'interdisaient que la résistance et la révolte : et c'est dans ce sens seulement que les évêques de France offrirent de prêter le serment. Mais le nouveau serment exige beaucoup plus. On jure de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité. Or, jurer de mourir, c'est promettre beaucoup plus qu'une soumission passive, c'est jurer de braver

tout jusqu'à la mort, pour défendre et propager les principes qui deviennent la base de la constitution. Et il est bien étonnant que dans ce second engagement M. l'évêque de Langres ne voit rien de plus que dans le premier. S'il eût fallu promettre de mourir pour défendre même la constitution et la seule constitution politique que l'Assemblée constituante avait voulu donner à la France, les évêques députés eussent assurément refusé un pareil serment. Ils savent qu'ils ne peuvent résister à aucune puissance, de quelque manière qu'elle existe, et que la soumission est le devoir de tous les chrétiens. Mais en se soumettant aux tyrans et aux usurpateurs, ils ne croient pas pouvoir légitimer leurs crimes et leurs usurpations. Sans doute, ils ne peuvent plus rendre à leur souverain légitime l'obéissance qui lui est due, parce qu'il est dans l'impossibilité de l'exiger, parce qu'il est dans l'impuissance d'en recevoir l'hommage, mais ils la lui réservent tout entière dans leur cœur, ils lui conservent le trône que la religion lui a élevé dans leurs consciences. Ils obéissent à ses tyrans, mais tous leurs vœux sont pour lui, pour le retour de sa puissance. Comme leurs pères dans la foi, en condamnant les usurpateurs, ils leur obéissent dans l'ordre civil et se soumettent à leurs lois, quand elles ne contrarient pas celle de Dieu, parce que l'autorité publique est dans leurs mains et que la religion apprend à respecter toute autorité établie ; elle apprend à tout souffrir, à mourir pour la foi, non à résister à ceux qui commandent, lors même qu'ils abusent de leur pouvoir et qu'ils persécutent. Mais les droits de Dieu, les devoirs de leur conscience, ils ne savent pas les compromettre. Jamais, dans les circonstances où se trouve l'Eglise de France, les évêques ne croiront pouvoir. ni prêter, ni conseiller sans profession de foi préalable le nouveau serment, qui est impie dans l'intention de ceux qui l'exigent, et au moins scandaleux et imprudent de la part de ceux qui le prêtent même dans toutes les suppositions qu'admet M. l'évêque de Langres.

« Mais si avec M. l'évêque de Langres nous ne croyons pas pouvoir justifier ceux qui ont eu la faiblesse de prêter le serment sans restriction, avec lui nous croyons pouvoir être indulgent pour ceux qui ont eu le malheur de se laisser séduire. Nous n'irons pas jusqu'à dire que leur conduite est innocente, mais nous avouerons que la droiture de leur intention d'une part, et de l'autre la difficulté des circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, diminuent la gravité de leur faute. Le plus ou moins de liberté et de réflexion décide de la moralité des actions ; et quoique la crainte de la mort même ne puisse pas justifier un chrétien, quand il s'agit d'une action qui peut compromettre sa foi ou le faire soupconner d'infidélité, la violence, la vue des plus grand dangers, peuvent lui faire prendre le change sur l'action qu'on exige de lui, surtout lorsqu'il n'est pas absolument impossible qu'elle puisse souffrir interprétation. Et puisque celle dont il s'agit peut paraître innocente à des hommes graves, même dans le silence de la réflexion, il est difficile de ne pas l'excuser, au moins jusqu'à un certain point, dans ceux qui y ont été entrainés par la crainte la plus grave, par la vue des dangers les plus imminents. Mais parmi eux, nous ne voudrions excuser que ceux qui par leur conduite subséquente démontrent évidemment et sans aucun subterfuge qu'ils n'en sont pas moins attachés aux vrais principes, qu'ils n'en persévèrent pas moins dans l'unité et dans la soumission due à l'Eglise et à ses pasteurs légitimes, qui n'en montrent que plus d'éloignement pour le schisme et pour les intrus, parce qu'alors nous dirons que la profession de foi qu'ils auraient dù faire avant le serment, ils l'ont faite après ; que les restrictions et les réserves qui devaient manifester leurs intentions se trouvent constatées par leur conduite, surtout si . elle est aussi franche, aussi authentique que la fermeté et la prudence évangélique peuvent le permettre. De leur part, le danger du scandale cesse, et c'était le principal caractère de la faute que nous leur reprochions.

« Mais autant nous cherchions à excuser après le serment prété, ceux qui en expliquent bien le sens par leur conduite, autant nous nous croyons obligé de détourner de le prêter, surtout purement, et simplement, tous ceux à qui on pourrait le proposer, même quand ils chercheraient à autoriser leur faiblesse par les apparences du zèle et par le motif de conserver aux fidèles des pasteurs qui puissent les faire jouir des consolations de la religion, les aider à combattre les ennemis qui les entourent, à se défendre

des pièges des faux pasteurs qui les obsèdent. Ce serait un étrange zèle que celui qui commencerait par le scandale pour arriver à l'édification. Ce n'est pas par de pareils moyens que la religion doit se propager et se soutenir. Ce qu'elle défend comme un mal, elle ne peut pas l'autoriser pour qu'il en résulte un bien. Dieu sait, quand il lui plait, tirer le bien du mal. Jusqu'aux faiblesses et aux erreurs des hommes, tout peut devenir dans l'ordre de la Providence des moyens de salut pour les élus, mais c'est toujours dans la simplicité de l'Evangile que les docteurs de la loi doivent prescrire les règles à suivre.

« Il faut en convenir, c'est une cruelle alternative pour des fidèles enfants de l'Eglise d'être privés de pasteurs dans l'ordre de la religion, ou de ne pouvoir en conserver qu'au prix d'une prévarication qui l'afflige. Il est fâcheux pour des pasteurs fidèles d'avoir à choisir entre l'abandon de leur troupeau et un moyen illicite de le conserver. Mais, en pareil cas, le choix ne doit pas être incertain. Où se trouve le véritable intérêt de la religion, se trouve aussi celui du pasteur et du troupeau; où le devoir est prescrit, il ne reste que la nécessité de l'accomplir; et c'est à l'homme d'abandonner le reste à Dieu, de ne jamais désespèrer de sa miséricorde. Il est fidèle à ses promesses, il ne nous tente pas au-dessus de nos forces, il n'abandonne pas ceux qui mettent en lui leur confiance.

α Mais, dit-on, c'est risquer de laisser détruire la religion en France, c'est la livrer entièrement au schisme, que de l'exposer à rester sans ministres. Et évidemment elle n'en aurait plus, si tous les ecclésiastiques refusaient le nouveau serment, parce que nécessairement ils seraient tous déportés et peut-être exposés à de plus grands malheurs. Mais si, lors du décret qui a prononcé la déportation contre les pasteurs non assermentés (26 août 1792), on eût été arrêté par cette considération, le refus du premier serment eût été au moins répréhensible. Cependant on est forcé de louer ce refus, parce que le serment eût été une apostasie. Mais si le second, fût-il moins coupable, est cependant illicite en lui-même et nécessairement scandaleux, il n'est pas plus permis de le prêter, malgré les grands inconvénients qui peuvent résulter du refus. Et qu'on ne se flatte pas de pouvoir

remédier à tous ces inconvénients par l'espérance qu'on conçoit de la conduite des nouveaux assermentés. Car, si elle est telle qu'on le suppose, telle qu'on la leur prescrit, s'ils persévèrent dans leur haine pour le schisme, dans leur éloignement pour les intrus, si pour affermir les fidèles dans leur foi et les désabuser sur le scandale qu'ils ont pu recevoir de ce serment, ils manifestent hautement parleur conduite et leurs discours toute l'horreur qu'ils conservent pour la constitution schismatique du clergé, et qu'ils démontrent par là le sens unique dans lequel ils ont entendu et prêté le serment, évidemment ils seront dénoncés, déportes et peut-être massacrés. Dès lors, les mêmes inconvénients renaissent. C'est cependant la conduite indispensable à prescrire à ceux qui ont prêté le serment, et c'est sous cette condition que M. l'évêque de Langres les justifie. J'aime avec lui à les excuser, mais je ne puis convenir qu'à ce prix on puisse conseiller le serment.

« Quelques évêques, je le sais, ont prêté le nouveau serment, et après eux un trop grand nombre d'ecclésiastiques. Je sais qu'on cite plusieurs docteurs de Sorbonne qui ont cherché à le justifier. Mais à côté de ces autorités, je vois un archevêque, la gloire du clergé de France (archevêque d'Arles), deux évêques (Beauvais et Saintes) et une grande multitude de prêtres, préférer de périr par le glaive plutôt que de se soumettre à ce serment (2 septembre 1792) ; et j'avoue que le témoignage de ces glorieux martyrs laisse bien peu de force au témoignage contraire qu'on voudrait lui opposer.

« Ce qu'on ne dit pas, sans doute parce qu'on l'ignorait, c'est que parmi le petit nombre d'évêques qui ont prété le serment, déjà deux se sont rétractés; ce qu'on ne dit pas, c'est que c'est sous la hache des bourreaux, dans un moment de la plus dangereuse fermentation, que ce serment a été prêté, et qu'il a laissé des remords à ceux qui ont eu cette faiblesse du scandale, à ceux qui en ont été les témoins. Déjà de différentes parties du royaume de simples fidèles, confondant les derniers jureurs avec les premiers, ont consulté pour savoir s'ils pouvaient en conscience assister à leur messe, en recevoir les sacrements et communiquer avec eux. On cite en faveur du serment l'exemple et l'autorité de

quelques évêques, sans ajouter que le nombre est très petit. On cite le clergé tout entier de plusieurs diocèses, sans observer que depuis le décret de déportation, partout le nombre des prêtres fidèles restés en France est bien peu considérable, et que parmi les ecclésiastiques déportés, on en compterait peu qui voulussent prêter le nouveau serment.

« La multitude des évêques réclame ; le Souverain Pontife se prépare à le condamner : déjà son opinion est connue. C'en est assez pour renoncer à l'espoir de le justifier. C'en est assez à M. l'évêque de Langres pour suspendre son jugement ou pour le rectifier. Et déjà nous avons la consolation d'apprendre par luimême que, si la majorité de ses confrères et le pape pensent différemment que lui, il soumettra son jugement au leur. Nous lui devons les mêmes assurances, parce que nous devons la même soumission à ses juges, qui sont les nôtres. »

Le mémoire de l'évêque de Luçon, que nous venons de publier pour la première fois, fut fort peu connu en France quand le prélat le composa, mais il eut un grand retentissement dans les pays étrangers où les prêtres insermentés avaient été déportés. Mgr de Mercy le reconnaît lui-même dans une lettre qu'il écrivait, le 16 janvier 1793, au sujet de la publication de Mgr de la Luzerne, évêque de Langres: « J'y ai répondu et mon ouvrage a eu un grand succès. » (L'Ancien Clergé de France, par l'abbé Sicard, tome III, page 279.)

II .

## LE SERMENT DU 30 MAI 1793.

Les hommes qui firent le coup d'Etat du 9 thermidor (27 juillet 1794) ne nourrissaient aucune sympathie euvers la religion catholique. La motion suivante était votée par la Convention le 2 complémentaire an II (18 septembre 1794): « La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte ; une pension remplace les traitements de tous les ministres, qu'ils aient continué, abdiqué ou cessé leurs fonctions. »

Les catholiques reprirent timidement les réunions liturgiques.

rendues impossibles depuis plus d'un an. Peu à peu l'opinion publique devint si forte que l'Assemblée se vit obligée de voter, le 3 ventôse an III (21 février 1795), la loi sur la liberté des cultes. Cette liberté était loin d'être complète; la police devait avoir un droit de surveillance très étendu. Si parcimonieusement qu'elle fût accordée, cette liberté fut immédiatement mise à profit dans toute la France.

La loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) autorisa la commune à mettre à la disposition des catholiques un certain nombre d'églises non aliénées. Pour obtenir la remise d'une église, il fallait une pétition signée par un groupe de citoyens qui s'engageaient, sous leur responsabilité personnelle, à exécuter et à faire exécuter les dispositions de la présente loi. Tout prêtre devait se faire délivrer, devant la municipalité du lieu où il voulait exercer, acte de sa soumission aux lois de la République.

Satisfaction était donnée aux constitutionnels. Ils applaudirent sans réserve à la nouvelle loi. Au contraire, les catholiques se montrèrent plus défiants. Le serment les embarrassait beaucoup. On discuta longuement sa légitimité; et le clergé se trouva bientôt divisé, comme jadis à propos du serment de Liberté-Egalité, en soumissionnaires et non-soumissionnaires.

Mercy, évêque de Lucon, qui suivait de loin le mouvement des idées religieuses, se montra favorable à l'acte de soumission. Il écrivait, le 25 juin 1795 : « Je crois ce décret plus favorable que dangereux et je ne vois rien à quoi on ne puisse rigoureusement se soumettre, rien qui compromette essentiellement la religion et la conscience, parce qu'il faut supposer que la liberté du culte emporte essentiellement la liberté de conscience ; que, par conséquent, personne n'est forcé à agir différemment de ce qu'il croît, ni à promettre rien de contraire. On se soumet à ce qu'on ne peut empêcher; on consent à souffrir un mal pour en empêcher de plus grands; on promet soumission au pouvoir qui gouverne pour le temps, dans l'ordre temporel, sans reconnaître sa légitimité et dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu... Il faudra donc que tous les prêtres rentrés et ceux qui rentreront vivent sous l'empire de la République et sous l'autorité de ses lois. » (Papiers de la famille de Eurzon, nº 58.)

De Ravenne, où il était réfugié, Mgr l'évêque de Luçon voulut adresser des avis au clergé de son diocèse sur cette question brûlante. Le prélat communiquait avec ses prêtres par l'intermédiaire de M. Paillou, son vicaire général, déporté en Espagne. Cette intéressante pièce est conservée dans les archives du château de Cheverny (Loir-et-Cher) et nous a été communiquée bienveillamment par M. le marquis de Vibraye.

- «... Quant à la grande question, si on peut ou non faire l'acte de soumission aux lois de la République, tel que l'exige la Convention nationale, il est difficile de donner un avis, quand on voit les opinions si partagées sur cette matière. Je devrais vous dire : Attendez la décision du Saint-Siège, qui a été consulté, mais je crains que le Saint-Siège ne trouve prudent de ne rien répondre. Alors, la conséquence est que chacun peut faire ce qu'il estimera le plus sage, selon sa conscience. Mais puisque vous voulez pour règle de votre conscience celle que je prends pour diriger la mienne, je ne puis ni ne dois tromper votre confiance, et je vais vous dire ce que je pense.
- « D'abord il faut se souvenir que la Convention nationale a mis pour base de sa prétendue constitution la pleine et entière liberté des cultes, et déclaré qu'elle ne veut les contrarier en rien, ni gêner en rien les consciences. Voilà bien, sans doute, toutes les restrictions et les réserves que nous pouvons désirer en faveur de la religion. Donc la soumission demandée ne peut être que relative aux lois civiles, politiques et temporelles, à tout ce que l'autorité temporelle peut ordonner sans blesser aucun des droits essentiels de la religion, quoiqu'elle la prive de beaucoup de droits et même injustement, mais de ceux que la religion peut sacrifier et qu'elle a toujours sacrifiés par respect pour l'autorité, par amour pour la tranquillité publique, pour céder à la nécessité et à la force. Donc je crois qu'on peut, qu'on doit faire cet acte de soumission ; mais je crois aussi que, dans les circonstances présentes, il est prudent aux pasteurs qui sont hors de France de ne pas se presser d'y rentrer.
- « Le précepte de Jésus-Christ, reddite que sunt Cesaris Cesari, n'est pas limité aux puissances légitimes, mais à toute puissance qui existe par le fait. Quand ses disciples lui demandent s'il doit

payer le tribut, il ne leur dit pas : « Informez-vous si celui qui « l'exige a droit de vous le demander, si la puissance est légitime « ou non. » Jésus-Christ n'étant pas venu pour juger les droits des souverains de la terre, il n'a pas donné à son Eglise le droit de les juger, il leur a donné l'exemple de l'obéissance à ceux qui existent. C'est par le fait qu'il leur a appris à en juger, et non par la discussion des titres. En effet, à la question de ses disciples que répond-il ? Il prend une pièce de monnaie et leur dit : Cujus est imago hæc ? Ils lui répondent : Cæsaris. — Reddite, leur dit-il, quæ sunt Cæsaris Cæsari. L'empreinte de la monnaie prouvait que par le seul fait César commandait, et de ce seul fait Jésus-Christ conclut qu'on lui doit le tribut et par conséquent l'obéis-sance.

« L'apôtre saint Paul, en nous recommandant la soumission aux puissances, omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, ne distingue pas entre les puissances légitimes et les puissances illégitimes ou usurpées. Il déclare que toute puissance vient de Dieu, non est potestas nisi a Deo ; il ne fait point de distinction, quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt. Elles sont l'effet de sa miséricorde ou de sa justice, mais elles sont toujours dans l'ordre de la Providence, non est potestas nisi a Deo, omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Or, quelque usurpée, quelque illégitime que soit l'autorité qui prévaut en France, toujours est-il vrai qu'elle y existe ; c'est la colère de Dieu qui l'a suscitée pour punir nos péchés, en permettant la révolte qui l'a établie; mais enfin elle existe, parce qu'il l'a permis, non est potestas nisi a Deo. Et si nous pouvions encore interroger Jésus-Christ, il nous répondrait, comme il répondità ses disciples. Si nous lui disions: « Devons-nous nous soumettre aux lois de la Convention « nationale ? » il prendrait la monnaie actuelle de France et nous demanderait à son tour : Cujus est imago hæc ? Et sur notre réponse, la sienne serait infailliblement : Reddite que, etc.

« L'histoire du monde est pleine de révolutions dans les empires, de conjurations, de révoltes. L'histoire de la religion n'offre pas un seul exemple, ni dans l'ancien ni dans le nouveau Testament, où elle ait refusé l'obéissance à celui qui avait envahi l'autorité, ni ordonné de soumettre ses lois à son jugement. La

religion chrétienne donnée au monde, pour n'en faire qu'un peuple de frères, par Jésus-Christ, survit seule à toutes les révolutions, s'adapte à tous les gouvernements, parce qu'elle appelle tous les hommes dans son sein, sous quelque espèce de gouvernement qu'ils puissent vivre, sous quelques révolutions qu'ils puissent éprouver. Elle défend la révolte contre toute autorité établie ; elle en condamne les auteurs, mais dans la volonté ou la permission de Dieu elle en adore les effets, elle s'y soumet. Elle pleure le maître qu'on chérissait et que la Providence nous enlève, mais elle nous ordonne de nous soumettre à celui que sa justice ou sa colère nous donne. Nous devons le souffrir jusqu'à ce que, par nos larmes, nous obtenions de sa miséricorde qu'il nous délivre de la tyrannie. Que les maîtres que Dieu nous donne soient bons ou méchants, c'est lui qui les jugera ; mais il veut que nous leur obéissions, non seulement par crainte, mais par conscience, ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ils sont les ministres de Dieu et ce n'est pas en vain qu'ils portent le glaive.

« M. l'abbé Fleury, dans son Histoire ecclésiastique, en parlant des premiers chrétiens, nous dit : « Sans prendre de parti dans a les guerres civiles, ils recoivent paisiblement les maîtres que a la Providence leur donne par le cours ordinaire des choses « humaines ; ils obéissent fidèlement aux princes païens et « persécuteurs, et résistent conséquemment aux princes chré-« tiens quand ceux-ci veulent appuyer quelques erreurs ou troua bler la discipline ; mais leur résistance se termine à refuser ce

« qu'on leur demande contre les règles et à souffrir toutes sortes

« de tourments et même la mort, plutôt que de l'accorder. »

« Que Maxime se révolte contre l'empereur Gratien, qu'il usurpe son empire et le fasse assassiner, quoique Valentinien le jeune ait le droit de réunir à la portion de l'empire qu'il possédait celle que par la mort perdait son oncle, puisque le partage de l'empire avait été fait par le grand Théodose, le père commun, saint Ambroise, n'en reconnaissait pas moins Maxime pour empereur après son usurpation; il l'honore comme tel, il va vers lui en ambassade de la part de l'impératrice Justine ; seulement il lui déclare qu'il ne communiquera plus avec lui en matière de

religion, parce qu'il est un usurpateur du trône et le meurtrier de son maître.

- « Que le centurion Phocas se révolte contre l'empereur Maurice et qu'il en égorge tous les enfants, qu'il se fasse proclamer empereur, quoique le fils ainé de Maurice, Théodose, vécût encore et fût associé à l'empire, Cyriaque, patriarche de Constantinople, le couronne, et le pape saint Grégoire lui écrit pour lui faire compliment sur son avènement au trône : il fait placer à Rome son image dans la chapelle du palais.
- « On pourrait citer cent exemples de trônes usurpés par de pareils attentats, et nous en trouverions dans notre propre histoire. Nous n'en trouverons pas un, dans tous les fastes de la religion, où elle ait défendu aux fidèles d'obéir à celui qui commande, quand la puissance publique a passé dans ses mains, de quelque manière qu'elle y ait passé.
- « Dans l'ancien Testament, on pourrait citer bien des exemples; mais il n'y en a point qui se rapproche plus des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons que celui d'Athalie. Elle avait manifestement usurpé le trône. Elle avait fait égorger tous les enfants du roi. Un seul échappe à sa rage, parce qu'il fut soustrait à sa main régicide. Le grand prêtre le cache et le garde dans le temple pendant six ans, attendant le moment favorable pour le placer sur le trône de ses pères. Mais en attendant, il obéit à Athalie, qui règne par le crime, qui est une usurpatrice sur le trône. Ainsi le pontife concilie et la fidélité qu'il doit à son roi légitime, et là soumission qu'il doit à celle qui, par le fait, occupait le trône et exerçait la puissance publique.
- « Voilà notre modèle. Voilà où nous apprenons comment, en conservant tout notre attachement à notre légitime souverain détrôné, nous pouvons obéir aux tyrans meurtriers de ses pères, aussi longtemps que Dieu permet qu'ils conservent leur autorité usurpée, car je suis bien éloigné de croire que les Français ne doivent plus rien à leur roi, quoique par le fait il ne règne plus sur eux. Tous leurs vœux doivent être pour son rétablissement; ils doivent le demander avec larmes à celui qui détruit et relève les trônes à son gré; et quand, dans sa miséricorde, il lui suscite des vengeurs, s'ils le peuvent, ils doivent s'unir à eux.

- « On nous objecte : « L'acte de soumission aux lois de la Répu-
- « blique est un consentement donné à son usurpation ; c'est
- « l'approbation de toutes les lois, dont il y en a tant d'injustes.
- « que la religion réprouve et que jamais elle ne peut adopter. »
- « Je réponds que se soumettre à la nécessité et à la violence, ce n'est point y consentir. C'est un mal qu'on souffre, parce qu'on ne peut l'empècher, parce que la résistance serait un plus grand mal, tant qu'elle est impuissante, parce qu'elle ne pourrait qu'entretenir les troubles, les calamités, l'anarchie, si funeste à la société et à la religion.
- « Je réponds que la soumission aux lois n'est pas toujours une approbation de ces mêmes lois ; que cette soumission doit toujours être subordonnée à celle que nous devons à Dieu ; que lorsque les commandements des hommes ne s'accordent pas avec les siens, alors c'est à Dieu qu'il faut obéir par préférence, et que cette préférence, on ne nous la défend pas, en exigeant notre soumission, puisqu'on nous déclare qu'on nous laisse la liberté de nos opinions religieuses, et que ce n'est qu'à cette condition que nous nous soumettons ; que si on nous trompe, si on nous tend des pièges pour nous entraîner à faire des actes que notre conscience nous défend, c'est à nous d'éviter ces pièges, de résister à l'occasion et de souffrir, s'il le faut, la persécution. Alors, on n'aura rien à nous reprocher ; nous n'aurons pas manqué à notre promesse ; on aura été infidèle et injuste à notre égard.
- « Les lois humaines ne s'accordent pas toujours avec les lois religieuses, parce qu'elles ont des objets différents; souvent les unes permettent ce que les autres défendent. Sous l'empire romain, même chrétien, la loi civile permettait le divorce, la religion le condamnait; les chrétiens n'obéissaient pas à cette loi. Le magistrat civil, même au nom de la loi, commet des violences, des spoliations, des injustices; la religion apprend à les supporter avec patience, mais elle les condamne et ceux qui y concourent, elle en exige la pénitence, la réparation. Elle cesse de reconnaître pour ses enfants ceux qui lui résistent, mais elle ne prêche pas pour cela la révolte.
  - « Je pourrais entrer dans de plus grands détails, mais cela

serait trop long et inutile. Je vous en ai assez dit pour vous faire connaître mon opinion, et sur quoi je la fonde. Je n'ai pas le droit de vous la donner pour règle ; je suis prêt à la réformer, quand j'en connaîtrai une meilleure et plus sûre. Que les évêques s'accordent, et je m'unirai à eux. Que le pape décide, et je me soumettrai. Mais j'use du droit de dire mon avis et d'éclairer, d'après ma conscience, ceux que j'ai charge de gouverner. C'est bien sincèrement que je désire que les instructions que je leur offre soient selon l'esprit de Dieu; je les ai méditées en sa présence; il m'est témoin que je n'ai rien en vue que sa plus grande gloire. Si je m'étais égaré, j'espère que mon erreur ne me serait pas imputée, parce que mes intentions sont pures, et j'ai la confiance qu'il n'aura pas permis que j'aie pris l'Illusion pour la vérité, lorsque je parle en son nom pour remplir le ministère qu'il m'a confié. D'ailleurs, il connaît combien je suis soumis filialement à l'autorité qu'il a établie dans son Eglise pour conduire et les pasteurs et le troupeau. Et bien sincèrement, si jamais elle m'avertit que je me suis trompé, elle me trouvera docile et prompt à me corriger.

"Au reste, ma décision n'est que pour mes diocésains, et encore je ne veux lui donner d'autorité auprès d'eux que celle qui est due à la vérité, ou celle qui peut me concilier la confiance de mes coopérateurs, que je me plais a édifier, mais sur lesquels je ne cherche pas à dominer. Ils sont sûrs que s'ils ont de justes représentations à me faire, je les écouterai avec charité, et que j'y aurai tous les égards qu'elles pourront mériter.

« C'est un grand malheur que la division qui existe déjà. Nous voyons qu'on s'en prévaut pour calomnier la religion, et qu'on regarde ses ministres qui refusent la soumission comme des hommes suspects, comme des ennemis publics; et si l'opinion publique n'y résiste pas, nous allons voir recommencer la persécution. Ce sont les prêtres constitutionnels qui suscitent cette querelle, de laquelle ils tirent le plus grand avantage, pour affermir leur schisme, leur intrusion et leurs hérésies. Ils se donnent pour catholiques; par là ils séduiront les peuples, et ils y réussiront d'autant plus facilement qu'ils éloigneront d'eux leurs legitimes pasteurs. Il faut, au lieu de donner dans le piège

que nous tendent nos ennemis, les y attirer eux-mêmes. En nous soumettant, nous les déjouerons ; en résistant, nous cédons tout l'avantage.

« Je crains que ceux qui refusent la soumission ne fassent entrer trop de politique humaine dans leur détermination. Peutêtre s'occupent-ils plus des intérêts du roi que de ceux de la religion. C'est l'opinion publique égarée qui a renversé et ensanglanté le trône : ce sera l'opinion publique éclairée qui le rétablira. Mais comment les ministres de la religion éclaireront-ils cette opinion, s'ils commencent par se rendre suspects, s'ils refusent l'occasion qui leur est offerte de se rapprocher de leur troupeau, s'ils laissent au loup ravisseur la facilité de s'emparer du bercail? Ce n'est pas en déclamant imprudemment contre un gouvernement qui leur laisse la liberté de leur culte, qu'ils rendront utile leur ministère. Ce n'est pas en annonçant le désir de reconquérir leurs richesses, de venger ce qu'ils ont éprouvé d'injustices, mais en préchant la modération, le désintéressement, la charité, enfin en suivant exactement les maximes de la religion. »

Dans une lettre du 3 octobre 1795, Mgr de Mercy, parlant de la division existant au sujet de l'acte de soumission, disait encore : « On espérait que le pape s'expliquerait, mais il se taira ; ce qu'il y a de sûr, cependant, c'est qu'il laisse partir des prêtres pour la France qui sont pour la soumission, qu'il ne s'y oppose pas et qu'il ne dit rien sur cette question, quoiqu'il les ait tous admis à son audience et qu'il les ait comblés de bontés. » (Papiers de la famille de Curzon, n° 58.)

#### III

## LE SERMENT DU 29 SEPTEMBRE 1795.

La soumission aux lois de la République du 11 prairial an III (30 mai 4795) fut sensiblement aggravée par le code de police ecclésiastique, voté par la Convention le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Nul ne pouvait exercer le culte, « en quelque lieu que ce puisse être », s'il ne souscrivait, par devant l'autorité

municipale, cette déclaration, qui devait être constamment affichée et en évidence dans l'endroit où il officiait: Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Avec la grande majorité des prélats émigrés, l'évêque de Luçon fut hostile au serment du 7 vendémiaire.

Dès le 14 novembre 1795, Mgr de Mercy écrivait : « Il ne s'agit plus, pour les ministres du culte, de déclarer seulement qu'ils se soumettront aux lois de la République; les derniers décrets exigent qu'ils déclarent, en outre, qu'ils reconnaissent que la souveraineté en France rentre dans la majorité des citoyens; et, par là, se trouve terminée la dispute qui divisait le clergé catholique de France; car tout le monde doit convenir que cette nouvelle déclaration est impossible à faire, puisqu'elle consacrerait le principe de la Révolution et légitimerait tout ce qui s'en est suivi... Peut-ètre le décret n'eût-il pas eu lieu, si on eût été moins difficile et plus d'accord sur la première déclaration... Au reste, aujourd'hui, nous voilà tous d'accord, et nous pensons et disons tous qu'on ne peut faire la nouvelle déclaration exigée. » (Papiers de la famille de Curzon, n° 38.)

Le 9 avril 1796, le prélat écrivait encore à M. Paillou, vicaire général de Luçon, dont il a été parlé plus haut: « Ceux qui ont fait cette déclaration n'ont encouru aucune censure et ne sont point schismatiques. Il ne faut donc point se séparer d'eux pour cela, ni les éloigner du saint ministère, quand d'ailleurs ils en sont dignes. Ils ont commis une faute grave dont ils doivent se repentir, sans qu'il soit besoin qu'ils en fassent une réparation publique. »

Nouvelle lettre, le 16 juillet 1796: « On en impose grossièrement, quand on dit que le pape a condamné toute espèce de soumission aux républicains français et à leurs lois. Il ne s'est jamais expliqué là dessus. Toute sa conduite prouve, au contraire, qu'on doit se soumettre aux lois des usurpateurs, qui ne sont pas contraires à la religion. Aujourd'hui qu'il traite avec eux, il prouve bien qu'il reconnaît l'existence de leur puissance et par conséquent le droit qu'ils ont d'exiger la soumission à leurs lois. » (Papiers de la famille de Curzon, n° 58.)

De l'abbaye de Lilienfeld (Basse-Autriche), Mgr de Mercy mandait encore, le 20 février 1797, à M. Paillou, à propos de Mme Sainton, prieure du couvent des Cerisiers (paroisse de Fougeré, diocèse de Lucon): « Cette sainte et admirable fille mande que le peuple de la Vendée n'a mis bas les armes (1796) qu'à condition qu'on lui laisserait le libre exercice de son culte ; il jouit de cette prérogative, mais elle craint qu'elle ne lui soit ôtée à cause de la soumission que le gouvernement exige : Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. Elle ajoute qu'il y a sur cela diversité d'opinions et elle en craint un grand mal ; elle presse pour qu'on fasse passer mon avis et il serait de règle, l'abbé de la Colinière (vicaire général resté dans le diocèse de Lucon) l'attend avec impatience. Elle dit que tous les prêtres qui exercent le ministère dans la Vendée se sont refusés à cette soumission jusqu'à présent et jusqu'à ce qu'ils soient éclairés et dirigés par moi, bien disposés à tout souffrir plutôt que de prévariquer. Elle ajoute que le clergé de la Bretagne qui avait refusé le serment a fait la soumission ; beaucoup dans l'Anjou et dans d'autres diocèses ont imité, quelques-uns dans la Vendée sont ébranlés; le peuple, à qui on fait entendre qu'il n'y a rien dans cette soumission de contraire à la conscience, commence à murmurer, et on craint les suites les plus fâcheuses, Hâtez-vous, dit-elle (à M. Irland, vicaire général de Lucon, réfugié à Londres). d'obtenir de notre évêque une décision qui rassure et règle les consciences ; tous protestent que c'est l'unique règle qu'ils veulent suivre.

« C'est le 10 octobre (1796) qu'elle écrivait; qu'est-il arrivé depuis? Je n'en sais rien, Dieu le sait. Vous sentez combien îl importe que mes dernières instructions arrivent dans ce pays-là. J'espère qu'elles y seront arrivées.

a J'ai répondu à Mme Sainton dans les principes que vous me connaissez; je lui dis qu'en soi la déclaration demandée n'est pas permise, et je lui en donne les raisons. Je lui dis cependant que s'il ne s'agit que d'avouer le fait de l'existence actuelle de la souveraineté dans les mains du peuple français, on le peut, puisque c'est un fait notoire; mais qu'il est impossible d'avouer en principe la légitimité de son usurpation et des moyens qu'il a

employés; qu'on peut se taire sur ses crimes, sur cette usurpation, mais non l'approuver, et que, sans légitimer l'usurpation, on doit se soumettre à l'autorité qui en est le résultat et en laisser le jugement à Dieu, mais qu'on ne peut pas se soumettre à des lois qui sont contraires à la religion ou qui génent sa liberté essentielle, ou qui compromettent les règles de la hiérarchie de l'Eglise. Je lui ajoute que, quoique je condamne ceux qui auraient le malheur de faire cette déclaration sans les restrictions et explications susdites, je ne les tiens pas pour séparés de l'unité, puisque l'Eglise n'a pas prononcé; qu'il faut les plaindre et chercher à les éclairer, et point se séparer d'eux ni de leur ministère, si d'ailleurs ils restent soumis à l'Eglise, à leurs légitimes pasteurs, au pape surtout, et s'ils continuent à montrer le même éloignement pour le schisme et pour les schismatiques et intrus. »

M. Paillou, vicaire général de Mgr de Mercy, ne partageait pas les vues du prélat. Il mandait, le 17 avril 1797, à M. l'abbé Jean de Beauregard : « Pour en revenir à cette question en elle-même, la division qui règne à cet égard est, à mon avis, une des grandes plaies qu'ait reçues l'Eglise dans ces dernières années ; et l'entêtement qu'on a mis à soutenir son sentiment, l'éclat qu'on a donné à cette dispute, a fait très grand tort au clergé et lui en fait beaucoup encore. » (Papiers de la famille de Curzon, n° 2.)

Le 24 avril 1797, M. Paillou écrivait au même : « Cette manière de voir (l'acceptation du serment) et de penser gagne tous les jours où nous sommes. Nos hôtes n'en ont jamais eu d'autres. Nous avons autant d'évêques français pour que contre, et même plus. Une foule de gens instruits, surtout ceux qui n'ont pas de raison de consulter plus particulièrement la politique, sont revenus au même avis. Les trois quarts et demi des prêtres professent la même opinion. Voilà l'état des choses que je crois devoir vous exposer. On est très frappé, dans ce pays-ci, de ce qui s'est passé à Paris sur la question actuelle. »

Le 21 mai 1797, nouvelle lettre au même : « Vous verrez, par l'extrait des lettres de Marie-Charles (Mgr de Mercy) et le raisonnement que j'en tire, qu'il ne peut être opposé à la soumission. (L'évêque, en effet, évoluait peu à peu dans le sens de la licéité.) On cite plusieurs autres évèques, qui sont dans d'autres Etats, qui sont revenus à favoriser la soumission. Vous avez eu, en France, le clergé de Paris, dans le sein duquel il y a des hommes si instruits, si respectables à toutes sortes de titres, qui a fait la déclaration exigée. »

Mgr de Mercy finit par se rapprocher du sentiment de M. Paillou et par accepter lui-même la soumission pure et simple. Le 18 juin 1797, M. Paillou mandait à M. l'abbé de Beauregard qu'il venait de recevoir deux lettres du prélat, et il ajoutait: « Dans l'état actuel des choses, où on peut dire que toutes les puissances de l'Europe reconnaissent le nouveau gouvernement français, on peut sans doute reconnaître que le peuple français possède la souveraineté et qu'il y a le droit que doit le droit public des nations. Cette reconnaissance devient, de notre part, un devoir... Les principes du patron ne sont pas différents de ceux que je vous ai exposés dans un petit mémoire (1). »

٠.

Nous avons vu plus haut que Mgr de Mercy se montra défavorable au serment du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), c'està-dire au serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Par contre, il défendit la promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII, demandée par les consuls le 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799).

L'évêque de Luçon donna sa démission (de Lilienfeld, le 28 octobre 1801), quand elle lui fut demandée par Pie VII. Rentré à Paris au commencement de février 1802, il obtint, le mois suivant, d'être rayé de la liste des émigrés, et le 9 avril il fut nommé à l'archevèché de Bourges. Mgr de Mercy prit possession le 6 juin 1802 et mourut à Bourges, le 18 février 1811, à l'àge de 75 ans.

<sup>(1)</sup> Documents pour servir à l'histoire de la Révolution en Vendée, par M. le chanoine Boutin (1912).